



## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire*

*Unité départementale d'Eure-et-Loir*

Orléans, le 24 octobre 2019

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION

**CHARTRES MÉTROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION (CMTV)**  
**N°ICPE 149**

COMMUNE DE MAINVILLIERS

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

Par courrier du 09 octobre 2019, la Régie CHARTRES MÉTROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION (CMTV), exploitant de l'incinérateur de déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sollicite une extension de l'origine géographique des déchets reçus par l'installation :

- à l'ensemble des départements composant la région Centre – Val de Loire : Cher (18), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- aux départements limitrophes du département d'implantation de l'installation (28) : Eure (27), Orne (61), Sarthe (72), Yvelines (78) et Essonne (91),

conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire, qui a été approuvé le 17 octobre 2019. L'exploitant ne sollicite pas de modification de la quantité maximale de déchets admissible dans l'installation.

L'exploitant demande par ailleurs une modification de la nature des déchets admissibles dans l'installation d'incinération, afin de pouvoir accepter des déchets liquides provenant d'industries locales.

## **2. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1 Extension de l'origine géographique des déchets**

En tant que planificateur dans le domaine des déchets, les Conseils régionaux coordonnent à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a été approuvé le 17 octobre 2019.

La demande d'extension pérenne de la zone de chalandise à la région et aux départements limitrophes de l'installation est compatible avec le plan qui souhaite :

« - prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement, tout en respectant le principe de proximité et en limitant le transport en distance. Les flux de déchets sont donc autorisés au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire.  
- puis autoriser l'import de déchets dans les installations régionales de traitement, pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes. »

Par ailleurs, le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a été élaboré en tenant compte des différentes planifications existantes ou en cours d'élaboration, en particulier les plans déchets des territoires limitrophes.

Cette modification tenant compte du PRPGD, du principe de proximité et n'engendrant pas d'augmentation des capacités de l'installation, elle n'est pas considérée comme substantielle.

### **2.2 Modification de la nature des déchets admissibles**

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 définit la liste des déchets admissibles dans l'installation :

- des déchets ménagers bruts,
- des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
- des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, DAEND, encombrants) et des refus de plate-forme de compostage ;
- des boues déshydratées de station d'épuration d'eaux usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
- des déchets d'activités de soins, non contaminés, assimilables aux déchets ménagers.

Est interdite notamment l'admission des déchets liquides, même en récipient clos.

Le courrier de l'exploitant ne précise pas les natures et volumes de déchets liquides qu'il souhaite admettre dans son installation, et ne présente pas d'analyse sur les risques et inconvénients éventuellement associés. De plus, il n'est pas indiqué les modalités opérationnelles de réception et d'incinération envisagées pour ces déchets. En l'absence de ces informations, l'inspection ne peut se prononcer sur le caractère substantiel ou non substantiel de cette demande.

### **3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Dans ce contexte, il vous est proposé de :

- demander à l'exploitant de compléter sa demande de modification de la nature des déchets admissibles, en précisant notamment :
  - les natures et volumes des déchets liquides concernés,
  - une analyse des risques et inconvénients éventuellement associés,
  - les modalités opérationnelles de réception et d'incinération envisagées pour ces déchets.
- modifier l'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation en priorité aux six départements de la région Centre-Val de Loire, puis aux départements limitrophes de l'Eure-et-Loir.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète de prescrire cette modification sans solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, après avis de l'exploitant.